

CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT POUR SERVICES RENDUS LORS DE LA PARTICIPATION A DES OPERATIONS DE RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2, L 712-3 et L 954-2 ;

Vu la circulaire du MESR n°0023 du 17 février 2017 précisant les conditions d'application de l'article L954-2 du code de l'éducation dans le cas d'un dispositif d'intéressement ;

Vu le décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche, notamment son article D.532-10 ;

➤ Cadre réglementaire

L'Université Bordeaux Montaigne souhaite se doter d'un dispositif d'intéressement pour service rendus lors de la participation à des opérations de recherche. Considérant l'article L954-2 du code de l'éducation, le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. Ce dernier peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Article D.532-10 du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 :

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres établissements publics à caractère administratif relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant une mission statutaire de recherche peuvent faire bénéficier leurs personnels d'un intéressement à la préparation, à la réalisation et à la gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise effectuées aux termes de contrats et de conventions passés par eux ou en contrepartie de dons et legs qu'ils reçoivent. Les activités susceptibles d'ouvrir droit à l'intéressement peuvent être réalisées par les bénéficiaires au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci. L'intéressement ne peut être versé avant l'achèvement de l'opération. Le coût des rétributions versées est imputé sur les ressources de l'établissement provenant de chacun de ces contrats, conventions, dons ou legs.

➤ Objectifs associés au régime d'intéressement

Le Président décide de mettre en place la prime d'intéressement telle qu'encadrée dans l'article ci-dessus et précisée ci-après :

Opération : réalisation et gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise effectuées aux termes de contrats et de conventions passés par le bénéficiaire

➤ Catégories de personnels éligibles

Tous les personnels employés par l'Université Bordeaux Montaigne, titulaires ou contractuels, sont éligibles à ce dispositif d'intéressement.

Il s'adresse aux lauréats de projets du programme Horizon Europe, et précisément aux :

- ✚ Lauréats de projets European Research Council (ERC) en tant que coordinateur ou partenaire de projet. Le financement est à inclure dans le montage du projet ERC.
- ✚ Responsables scientifiques lauréats de projets du pilier II du programme Horizon Europe en tant que coordinateur, partenaire ou partenaire affilié. Le financement est à inclure dans le montage et les noms des personnels* doivent apparaître dans le dossier de candidature.

* Dans certaines conditions exceptionnelles pour les projets lauréats du pilier II du programme Horizon Europe, l'intéressement pourra être versé à des personnels d'autres établissements.

➤ Critères et modalités d'attribution

Dans ce cas, l'intéressement pourra être versé si les conditions suivantes sont réalisées :

- ✚ le contrat ou la convention avec le tiers contractant (le financeur) permet l'intéressement ;
- ✚ le bénéficiaire de l'intéressement est nommément mentionné comme participant au projet ;
- ✚ le montant total de l'intéressement n'excède pas le montant total des frais de gestions perçus par l'établissement sur le contrat ou la convention associés lorsque ces frais de gestions sont éligibles ;
- ✚ Le montant des couts éligibles du personnel du projet permet de couvrir le montant de l'intéressement.

Pour permettre le versement de l'intéressement au bénéficiaire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ✚ prévoir le montant de la dépense éligible ;
- ✚ prévoir l'échéancier des versements ;
- ✚ et, le cas échéant, Prévoir la liste des bénéficiaires explicitement mentionnée dans le contrat ;
- ✚ un contrat de recherche dont l'exécution est totalement achevée et présentant un reliquat disponible.

➤ Montant de l'attribution

Le montant **maximal**, pour les bénéficiaires du projet et par année universitaire de l'intéressement est fixé à 10 000€ brut. Ce montant est un plafond et il pourra être modulé à la baisse en fonction du financement prévu au projet.

S'il y a lieu, le montant de l'intéressement s'impute sur le plafond annuel de primes fixé par la réglementation en vigueur pour l'agent concerné.

Dans le cas où l'intéressement apparaît comme une dépense éligible du contrat et permet ou impose un montant supérieur au montant fixé (comme par exemple dans le cas d'un projet ERC) des dérogations (montant, possibilité de cumul et plafond) pourront être accordées après avis du conseil d'administration de l'université.

➤ **Modalités de versement**

Le porteur du projet doit effectuer sa demande auprès de la Direction de la Recherche.

L'attribution individuelle de l'intéressement devra être validée par la Direction de la Recherche.

L'attribution est, ensuite, arrêtée par le président de l'université, après information du directeur de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent le (la) bénéficiaire.

Le premier versement pourra être effectué suite à la réception du premier versement sur justification acceptée par la Commission européenne.

Les modalités de versements seront conditionnées par la validation des rapports intermédiaires et du rapport final de la Commission européenne.

Dans l'hypothèse où le(la) bénéficiaire de l'intéressement relève de différents établissements, il appartient au président ou au directeur de l'établissement qui assure la gestion administrative et financière de l'opération de prendre les décisions d'attribution au regard de ses propres règles et en cohérence avec les accords le liant éventuellement à l'établissement employeur. Celui-ci transmet ensuite une copie de sa décision à l'établissement qui emploie chaque bénéficiaire.

➤ **Situations de maintien et d'interruption du versement des primes**

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le versement du présent régime indemnitaire est interrompu lorsque le bénéficiaire ne participe plus au projet de recherche ou lorsqu'il n'est plus en position d'activité au sein de l'établissement.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, s'applique au présent régime indemnitaire. De ce fait, les versements sont maintenus dans les situations suivantes :

- en cas de congé maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant, en cas de congé lié à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, les primes sont maintenues ;
- en cas de congé ordinaire de maladie, les primes suivent le niveau du traitement.

Le présent régime indemnitaire ne peut être maintenu dans les situations de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

➤ **Enveloppe budgétaire consacrée au dispositif**

L'enveloppe consacrée à ce dispositif d'intéressement est celle prévue dans le cadre du projet de recherche.